

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté ordonnant le déroulement d'une ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables
sur le territoire des communes de Warluis, Rochy-Condé, Bailleul-sur-Thérain
présentée par la société Carrières Chouvet
avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Warluis**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire de livres I, Titre II, chapitre III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-6, L 153-54 et suivants et R 153-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société Carrières Chouvet le 13 avril 2017 complétée le 20 juin 2018 en vue de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière de sables sur le territoire des communes de Warluis, Rochy-Condé, Bailleul-sur-Thérain ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande ;

Vu la demande de la mairie de Warluis datée du 30 mai 2018, pour procéder à une enquête publique unique pour les procédures d'urbanisme et d'installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2018 déclarant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu l'avis, avec ses recommandations, du 3 juillet 2018 de l'autorité environnementale sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Warluis avec le projet d'extension de la carrière Chouvet ;

Vu la réponse de la commune de Warluis, du 20 août 2018 à l'avis de l'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Warluis ;

Vu l'avis, avec ses recommandations, du 10 août 2018 de l'autorité environnementale sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables sur le territoire des communes de Warluis, Rochy-Condé, Bailleul-sur-Thérain présentée par la société Carrières Chouvet ;

Vu la réponse du 22 août 2018 de la société Carrières Chouvet à l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif d'Amiens du 4 septembre 2018 portant désignation de Monsieur Jacques Alaurent en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 5 septembre 2018 convoquée pour un examen conjoint, avec les personnes publiques associées, du dossier de mise en compatibilité et du rapport de présentation ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif d'Amiens du 2 octobre 2018 portant désignation Monsieur Jacques Alaurent en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Warluis relatives à la carrière pour la société Carrières Chouvet ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, il appartient au préfet de l'Oise de réaliser l'enquête publique relative à ce projet ;

Considérant que le projet soumis à demande d'autorisation environnementale unique comporte les volets autorisation d'exploiter une ICPE, autorisation de défrichement et dérogation d'espèces protégées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique de 31 jours du 19 janvier 2019 au 18 février 2019 inclus, est ouverte sur le territoire des communes de Warluis, Rochy-Condé, Bailleul-sur-Thérain, sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société Carrières Chouvet en vue de renouveler et d'étendre la carrière de sablons, sur l'intérêt général du projet ainsi que sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Warluis.

ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application de l'article R.123-9 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation de la société Carrières Chouvet de renouveler et d'étendre la carrière de sables sur le territoire des communes de Warluis, Rochy-Condé, Bailleul-sur-Thérain, pour une durée de 25 ans.

Le projet relève du régime d'autorisation pour la rubrique n°2510 et du régime de la déclaration pour la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il relève du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, pour les rubriques 3-2-3-0 : plan d'eau créé supérieur à 3 hectares, et 3-3-1-0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, et du régime de la déclaration pour la rubrique 3-2-2-0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.

2. L'enquête publique porte également sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur la commune de Warluis.

3. Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

4. Le maire de Warluis est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur sa commune.

5. M. Jacques Alaurent, ingénieur des arts et manufactures est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique unique.

6. Le commissaire enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public, les jours et heures suivants :

- À la mairie de Warluis les :
samedi 19 janvier 2019 de 9 heures à 12 heures
vendredi 1^{er} février 2019 de 9 heures à 12 heures

- À la mairie de Rochy-Condé les :
jeudi 24 janvier 2019 de 14 heures à 17 heures
lundi 4 février 2019 de 9 heures à 12 heures

- À la mairie de Bailleul-sur-Thérain le :
lundi 18 février 2019 de 14 heures à 17 heures

7. Les dossiers suivants sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques ») dès l'affichage de l'avis d'enquête unique, et consultables à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE, comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans des lieux, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger,
- le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Warluis, comprenant la présentation du projet et mise en compatibilité du PLU, diagnostics, enjeux, état final, évaluation environnementale, résumé non technique, compléments, et avis des personnes publiques associées,
- l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de la société Carrières Chouvet sur le projet ICPE,
- l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de la mairie de Warluis sur la mise en compatibilité du PLU de Warluis.

8. Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de mise en compatibilité du PLU sera consultable à la mairie de Warluis.

9. Dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté par toute personne intéressée, aux jours et heures d'ouverture au public, dans les mairies de :

- Warluis, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et les mardi et vendredi de 14 heures à 18 heures ,
- Rochy-Condé, les lundi et jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures 30,
- Bailleul-sur-Thérain, les lundi et jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures 30.

10. Le même dossier en version informatique est consultable sur un poste informatique mis à disposition dans les communes de Warluis, Rochy-Condé, Bailleul-sur-Thérain aux heures d'ouverture au public.

11. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête établis à cet effet et tenus à sa disposition dans les mairies de Warluis, Rochy-Condé, Bailleul-sur-Thérain, aux heures d'ouverture au public, par courrier adressé à ces trois mairies ou par courrier électronique adressé à "mairiewarluis.cpa@orange.fr", "mairie.rochyconde@orange.fr", "mairiedebailleul@wanadoo.fr", en indiquant "EP CARRIERES CHOUVET- WARLUIS".

12. Toutes les informations transmises par voie postale ou électronique ou consignées sur les registres d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).

13. Toute information sur le dossier ICPE peut être demandée auprès de M. Eric Chouvet, président directeur général de la société Carrières Chouvet ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Jean Racine à Beauvais.

14. Les informations concernant le projet de mise en compatibilité du PLU pourront être demandées en Mairie auprès de monsieur le Maire de Warluis ou du service urbanisme.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de Warluis, Rochy-Condé, Bailleul-sur-Thérain, sièges de l'enquête et des maires des communes de Abbecourt, Allonne, Bresles, Laversines, Montreuil-sur-Thérain, Ponchon, Therdonne, Villers-Saint-Sépulcre, comprises dans le rayon d'affichage.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête.

L'avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues à l'article L.123-10 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande du préfet de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques »).

ARTICLE 4 : AUDITION DES PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 5 : ORGANISATION D'UNE RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion publique. Il définit avec le préfet et l'exploitant les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte-rendu établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressé, dans les meilleurs délais au préfet et à l'exploitant.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera aux registres sur lesquels seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 : RAPPORT ET CONCLUSION

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec les rapports et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie des rapports et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DU RAPPORT D'ENQUÊTE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le préfet de l'Oise adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et aux maires de Warluis, Rochy-Condé, Bailleul-sur-Thérain.

Copie du rapport et des conclusions est adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

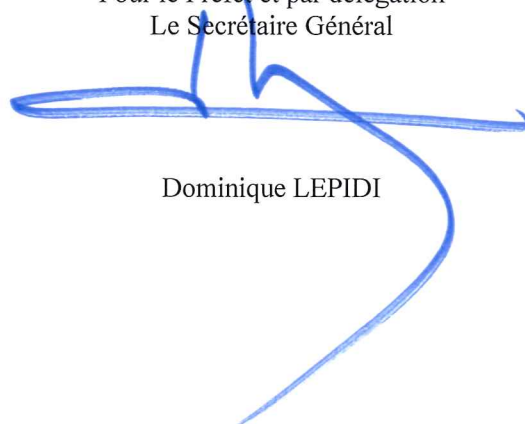
Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Abbecourt, Allonne, Bailleul-sur-Thérain, Bresles, Laversines, Montreuil-sur-Thérain, Ponchon, Rochy-Condé, Therdonne, Villers-Saint-Sépulcre, Warluis, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le 11 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES :

Société Carrières Chouvet
1 rue des Aulnaies
60510 THERDONNE

Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Abbecourt, Allonne, Bailleul-sur-Thérain, Bresles, Laversines, Montreuil-sur-Thérain, Ponchon, Rochy-Condé, Therdonne, Villers-Saint-Sépulcre, Warluis

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur Jacques Laurent, commissaire enquêteur